



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-257

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDPP13

- 13-2020-09-29-006 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes, structures) C 13 2020 254 (2 pages) Page 3
- 13-2020-10-08-011 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes, structures) C 13 2020 255 (2 pages) Page 6
- 13-2020-09-29-005 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes, structures) T-13-2020-253 (2 pages) Page 9

DDTM

- 13-2020-10-06-008 - Arrêté huile d'olives Aix en Provence (2 pages) Page 12

DDTM 13

- 13-2020-10-13-002 - AP_arrêt_nav_atterrissements_écluse_Arles (2 pages) Page 15

JUSTICE

- 13-2020-10-08-010 - Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2020 du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association nationale des études féministes (ANEF) (2 pages) Page 18

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2020-10-13-001 - Arrêté d'habilitation analyses d'impact n°20/13/AI05 - Société EC&U (2 pages) Page 21
- 13-2020-10-08-013 - Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire du 07 août 2019 (2 pages) Page 24
- 13-2020-10-08-012 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « ROC'ECLERC » sis à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire, du 08 octobre 2020 (2 pages) Page 27

DDPP13

13-2020-09-29-006

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes, structures) C 13 2020 254



ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2020-254

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation du CTS, d'une dimension de 10 x 12 m de couleur beige (naturel), situé dans la commune d'Aubagne, qui appartient à la société You Camp. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2020-254

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP13

13-2020-10-08-011

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes, structures) C 13 2020 255



ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
C-13-2020-255

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 30 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation du chapiteau Tentickle, d'une dimension de 10 x 15 m, situé dans la commune d'Aix-en-Provence, qui appartient au Château de la Gaude. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : C-13-2020-255

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHERVET

DDPP13

13-2020-09-29-005

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes, structures) T-13-2020-253



ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
T-13-2020-253

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHEVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD4 du 25 août 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHEVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 16 septembre 2020 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation du CTS de type tente, modèle plein air, d'une dimension de 5 x 8 m de couleur blanche, avec fenêtres cristal situé dans la commune de Coudoux, qui appartient à la commune de Coudoux. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : T-13-2020-253

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHERVET

DDTM

13-2020-10-06-008

Arrêté huile d'olives Aix en Provence



ARRÊTÉ FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DE LA RÉCOLTE DES OLIVES DESTINÉES À LA PRODUCTION DE L'A.O.P.
« HUILE D'OLIVE D'AIX-EN-PROVENCE »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le règlement (UE) n ° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ;
- VU** Le décret n°2014-1145 du 7 octobre 2014 relatif à l'appellation d'origine contrôlée "Huile d'Olive d'Aix-en-Provence" ;
- VU** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 2 octobre 2020;
- VU** l'arrêté préfectoral n°132020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°132020-218 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.P. "Huile d'Olive d'Aix-en-Provence" est fixée au **samedi 10 octobre 2020**.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône) ou hiérarchique (auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation).

L'exercice du recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 6 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Po/Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Chef du service de l'Agriculture et de la Forêt

signé

Faustine Bardey

DDTM 13

13-2020-10-13-002

AP_arrêt_nav_atterrissements_écluse_Arles



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté n°

**PORTANT MESURES TEMPORAIRES SUR LA NAVIGATION INTÉRIEURE DU
CANAL D'ARLES A BOUC
«ATTERISSEMENTS À L'ÉCLUSE D'ARLES»**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports,

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté portant Règlement particulier de police d'itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le classement défense contre les inondations de l'écluse d'Arles et la nécessité, pour les manœuvres en sécurité des portes de cet aménagement, de dévaser les atterrissements liés aux crues de fin 2019-2020 sur l'intégralité de l'ouvrage,

CONSIDÉRANT la compétence du Préfet de département pour la prise de mesures temporaires, de plus de 10 jours, en matière d'arrêt de la navigation,

SUR proposition de Madame la directrice territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure :

La navigation intérieure du Canal d'Arles à Bouc est prescrite, par un arrêt de navigation de plus de dix jours, ceci au niveau de l'écluse d'Arles entre sa porte amont située au Pk 0.280 et sa porte aval située au Pk 0.470.

Cet arrêt de navigation, d'une durée indéterminée, débutera le 31 octobre 2020.

La présente mesure temporaire :

- ne s'appliquera pas aux navigations nécessaires à la bonne exploitation de l'ouvrage (notamment celles liées à tout dévasage diligenté par l'exploitant et celles qu'il estimerait compatibles avec ses travaux et l'aménagement lui-même) ;
- est susceptible d'être amendée, complétée ou clôturée par voie d'avis à la batellerie.

Article 2 : Publicité :

Les dispositions du présent arrêté seront publiées par Voies Navigables de France via avis à la batellerie.

Article 3 : Autorités en charge de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le préfet des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône des Voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du service
Mer, Eau, Environnement

signé

Nicolas CHOMARD

JUSTICE

13-2020-10-08-010

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour
l'exercice 2020 du service d'action éducative en milieu
ouvert de l'association nationale des études féministes
(ANEF)

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée
pour l'exercice 2020 du service d'action éducative en milieu ouvert
de l'association nationale des études féministes (ANEF)
178, cours Lieutaud
13006 Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les propositions budgétaires de l'association, et le rapport de l'autorité de tarification ;

Sur proposition du directeur général des services du Département et du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrêtent

Article 1 Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 540,00 €	509 141,83 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 019,83 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	73 581,32 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	509 141,15 €	509 141,15 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 33 167,16 €.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée du service d'action éducative en milieu ouvert de l'association ANEF est fixé à 10 € et la dotation à 475 974 €.

La facture forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 39 664,50 €.

Article 4 Conformément aux dispositions des articles L. 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur général des services du département, le directeur général adjoint de la solidarité et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 08 OCT. 2020

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
le directeur général adjoint de la solidarité

Le Préfet de la région Provence Alpes,
Côte d'Azur, et du département des
Bouches-du-Rhône

Signé

Roger CAMPARIOL

Signé

Le Préfet

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-13-001

Arrêté d'habilitation analyses d'impact n°20/13/AI05 -
Société EC&U



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fait à Marseille, le 13/10/2020

ARRÊTÉ

**portant habilitation de la société EC&U
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

Vu la demande du 5 octobre 2020, formulée par la société EC&U, sis 7 rue de la Galissonnière - 44000 NANTES, représentée par Madame Élodie CHOPLIN, gérante,

Vu l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : La société EC&U, sis 7 rue de la Galissonnière - 44000 NANTES, représentée par Madame Élodie CHOPLIN, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

Article 2 : Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Élodie CHOPLIN
- Monsieur Alexis GOURAUD
- Monsieur Thomas BLANDIN

Article 3 : Le numéro d'habilitation est le 20/13/AI05.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

Article 6: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Mme Élodie CHOPLIN.

Madame Juliette TRIGNAT

Signé

Secrétaire Générale

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-08-013

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE» exploitée sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire du 07 août 2019



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

Arrêté portant abrogation de l'habilitation de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sis à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire du 07 août 2019

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 07 août 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/231 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sise 37 avenue du 4 septembre à Chateauneuf-les-Martigues (13220) dans le domaine funéraire jusqu'au 07 août 2025 ;

Vu la demande d'habilitation funéraire en date du 23 septembre 2020 de la société FUNECAP suite au rachat de l'enseigne ROC'ECLERC sise 37 avenue du 4 septembre à Chateauneuf-les-Martigues (13220) ;

Considérant l'extrait kbis du 20 septembre 2020 de la société FUNECAP confirmant le rachat de l'enseigne et de l'activité de l'établissement « ROC'ECLERC » susvisé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 07 août 2019 portant habilitation sous le n° 19/13/231 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE » exploitée sous l'enseigne « ROC'ECLERC » sise 37 avenue du 4 septembre à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire jusqu'au 07 août 2025, est abrogé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08 octobre 2020

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-08-012

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée
« FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom
commercial « ROC' ECLERC »
sis à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans
le domaine funéraire,
du 08 octobre 2020



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2020/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « ROC' ECLERC »
sis à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire,
du 08 octobre 2020**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 23 septembre 2020 de M. Philippe DIOURON, Responsable de l'établissement, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « ROC' ECLERC », sis 37 avenue du 4 septembre à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire ;

Vu l'extrait Kbis du 20 septembre 2020 attestant que l'établissement dénommé « ROC' ECLERC » sis à l'adresse susvisée, est désormais un établissement secondaire de « FUNECAP SUD EST » suite à rachat ;

Considérant que M. Philippe LE DIOURON, Directeur Exécutif Adjoint et Responsable d'établissement, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée «FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « ROC' ECLERC » sis 37 avenue du 4 septembre à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) représenté par M. Philippe LE DIOURON, Responsable d'établissement, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Transport de corps avant et après mise en bière
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **20-13-0338**

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 08 octobre 2020

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNE

M. CAIRE